



LA SURVEILLANCE MÉDICALE RÈGLEMENTAIRE

La FFPLUM ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du Code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale réglementaire à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau. L'objectif est de **prévenir tout risque sanitaire lié à la pratique intensive** des activités physiques et sportives et de former **le sportif à rester en bonne santé, à prévenir les blessures et à gérer son état de forme.**

La surveillance médicale réglementaire est obligatoire pour tous les athlètes listés.

Pour les nouveaux entrants en liste, la SMR doit être faite dans les 2 mois qui suivent l'entrée en liste, soit du 1er janvier au **29 février 2025**.

Pour les autres, la SMR doit être effectuée avant le **31 août 2025**.

→ EXAMENS POUR LES SHN

En référence du règlement médical fédéral, les examens assurés dans le cadre de cette surveillance médicale réglementaire en accord avec la Commission médicale fédérale et le ministère des Sports pourront comprendre :

- 1 **Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :**
 - un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;
 - un examen neurologique et de la santé mentale ;
 - un bilan diététique et des conseils nutritionnels (*) ;
 - un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive (*) ;
 - la recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- 2 **Un électrocardiogramme de repos.**

() bilans pouvant être effectués, à la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, respectivement par un diététicien ou un psychologue clinicien.*

→ PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

L'organisation des examens incombe aux sportifs eux-mêmes. Ils transmettent les factures des examens obligatoires de la SMR à la FFPLUM en s'assurant que la nature des examens y figure et un Relevé d'Identité Bancaire.

Seuls les examens rentrant dans le cadre de la surveillance médicale réglementaire sont remboursés sur la base du tarif de la Sécurité sociale. Aucun dépassement ne sera pris en charge.

Les soins et examens complémentaires ne sont pas remboursés mais peuvent être pris en charge par l'assurance maladie.

Ces factures acquittées sont à adresser par email à la FFPLUM. Elle effectue le remboursement une fois l'examen validé par le médecin fédéral selon le barème fédéral en vigueur.

→ CARTE VITALE EUROPÉENNE

Il est conseillé aux sportifs participant à des compétitions européennes de faire une demande de carte vitale européenne auprès de leur centre de Sécurité sociale, afin que leur couverture médicale soit assurée au cours des déplacements à l'intérieur de l'Europe.

Cette demande gratuite doit être effectuée au moins 3 semaines avant le départ.

→ CONSEILS ET PRÉVENTION :

- Le sportif doit faire état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription. Cela quel que soit son niveau de pratique.
- Si l'état de santé d'un sportif requiert l'utilisation d'une substance ou méthode «interdite», le médecin du sportif doit adresser à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou les déclarations d'usage.
- Nous vous rappelons que des contrôles peuvent intervenir :
 - Pendant les manifestations sportives
 - Pendant les périodes d'entraînement préparant aux compétitions sportives

Rappel des agissements interdits et des contrôles :

Il est interdit à tout sportif :

- 1 De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;
- 2 D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

Ces interdictions ne s'appliquent pas si le sportif dispose d'une autorisation médicale pour usage à des fins thérapeutiques. Pour plus d'information consulter : <https://ressources.afld.fr/>

Pour les pilotes internationaux : liens de la FAI sur la pratique anti-dopage :

- [FAQ for competitors](#)
- [FAQ for events organisers](#)